

## Décision individuelle

N° DI - 2023 - 050

*Pétitionnaire : METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Martin KELLER  
(DGD Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau – Pôle Protection du Cycle de l'Eau -  
Direction Ingénierie)  
Nature de la demande : Introduction d'espèces  
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Martin KELLER, en date du 16 février 2023 et le complément d'information (attestation de fiabilité des moules prélevées en vue de l'expérimentation de caging) fourni en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

**Considérant** l'intérêt de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du suivi 2023-2024 du milieu marin au droit des rejets des stations d'épurations de la Métropole Aix-Marseille-Provence (secteur 1) – Compartiment Intégrateurs biologiques dans les secteurs de Marseille (Cortiou) et de la Ciotat ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 31 mars 2023 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Nature de la demande

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Martin KELLER (Chargé d'Etudes Environnement et Génie des Procédés), est autorisée à introduire des poches conchylicoles à moules dans le cadre de la mise en œuvre du suivi 2023-2024 du milieu marin au droit des rejets des stations d'épurations des secteurs de Marseille (Cortiou) et de la Ciotat ;

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national :

Station	Latitude (N)	Longitude (E)	Profondeur (m)
Secteur Marseille Cortiou			
MV COR1	43°12'30.88''	5°22'59.44''	20
MV COR2	43°11'20.83''	5°23'08.61''	10
MV COR3	43°12'15.56''	5°21'27.34''	20
MV COR4	43°12'13.46''	5.25'31.18''	20
Secteur La Ciotat			
MV Ciot 1	43°09'656''	5°36'504''	28
MV Ciot 2	43°09'831''	5°35'890''	22
MV Ciot 3	43°09'877''	5°35'746''	16
MV Ciot 4	43°09'891''	5°35'605''	20
MV Ciot 5	43°09'975''	5°36'312''	22

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de la filière située au niveau de l'Anse de Carteau, pour laquelle la société Eurofins Hydrobiologie France nous a fourni une attestation de fiabilité. Elles ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, afin d'éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
1. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg. Chaque dispositif sera doublé par station, afin de garantir un taux de récupération satisfaisant ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des mouillages équipés des cages à moules sur les stations en objet, au plus tard la veille de leur installation, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
3. l'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre) ;
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du suivi 2023-2024 du milieu marin au droit des rejets des stations d'épurations des secteurs de Marseille (Cortiou) et de la Ciotat ;



6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes calendaires comprises :

- entre le 5 avril 2023 et le 31 juillet 2023 ;
- entre le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 31 juillet 2024.

Les moules resteront immergées pendant 2,5 mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives.

La totalité du dispositif sera enlevé à l'issue de chaque période de déploiement.

### Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de La Métropole Aix-Marseille-Provence et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 avril 2023,

La Directrice  
Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN  
Gaëlle BERTHIAUD

- Copie :           → Préfecture Maritime de Méditerranée  
                      → Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.